



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

30 MARS 1987

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	5
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme	9
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes	16

Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 152 de M. Dehousse du 4 février 1987.

Objet : RTBF. — Mission statutaire. — Générique du feuilleton « Le tiroir secret ».

M. le ministre-président n'ignore pas que la RTBF a coproduit avec plusieurs autres chaînes de télévision le feuilleton « Le tiroir secret », ce dont je me réjouis. En effet, indépendamment des jugements subjectifs que chacun est en droit de porter sur la valeur de cette coproduction, celle-ci a en toute hypothèse l'effet positif de renforcer la présence de l'Europe dans le domaine de l'audiovisuel, ce qui m'apparaît comme une nécessité indiscutable.

Toutefois, j'ai constaté que, dans le générique du feuilleton en question, la RTBF avait cru bon de se présenter sous l'appellation de « Télévision Belge », et ce aux côtés de la Télévision Suisse Romande et du coproducteur bavarois, qui eux n'ont pas honte d'affirmer leur appartenance propre.

Ce sont les contribuables wallons et francophones, et eux seuls, qui financent la RTBF par leurs impôts en ce compris les redevances radio et télévision. Ils ont donc le droit d'être respectés et, pour être respectés, d'être reconnus.

C'est du reste dans ce but que, sans distinction de leurs compositions politiques, les Exécutifs de la Région wallonne et de la Communauté française ont consacré des efforts importants à la promotion extérieure de la Wallonie et de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Les sentiments belgicains de la direction de la RTBF ne sont que trop connus, et surtout trop présents dans la conception, dans la réalisation et dans la présentation des émissions d'information. Or ces sentiments vont à l'encontre de l'objet même de la RTBF, tel que fixé par le Conseil de la Communauté française qui a créé la RTBF et lui a explicitement donné pour mission « de faire connaître par priorité le patrimoine culturel de la Communauté internationale de langue française ».

Je souhaite dès lors que M. le ministre me dise :

1. comment la RTBF justifie le manquement spécifique à ses obligations relevé à propos du feuilleton « Le tiroir secret »;

2. de façon plus générale, ce que la RTBF estime avoir fait depuis sa création pour remplir sa double mission rappelée ci-dessus et fixée par le décret qui l'organise;

3. ce que M. le ministre pense des réponses de la RTBF;

4. comment M. le ministre compte faire appliquer à l'avenir la double mission précitée.

Question n° 154 de M. Clerfayt du 5 février 1987.

Objet : RTBF. — Interviews de personnalités politiques flamandes.

Les auditeurs ou les téléspectateurs de la RTBF ont souvent l'occasion d'entendre (et de voir) des personnalités politiques flamandes, membres ou non du gouvernement ou de l'Exécutif flamand.

Pourrais-je connaître, respectivement pour la radio et pour la télévision, et en distinguant entre les bulletins d'information proprement dits et, éventuellement, d'autres émissions (ex. : Faire le Point), l'énumération des cas où une personnalité politique flamande a pu s'exprimer sur antenne pour la période allant du 1^{er} sep-

tembre 1986 au 31 janvier 1987, avec indication chaque fois en minutes et secondes du temps de passage ?

Le plus simple serait peut-être de fournir un tableau chronologique indiquant le jour, l'heure, la nature de l'émission, le nom de l'interviewé et la durée de l'interview.

Question n° 155 de M. Lagasse du 11 février 1987.

Objet : Transfert des biens immobiliers de l'ONE.

L'arrêté royal du 28 janvier 1987 détermine les immeubles appartenant à l'Œuvre nationale de l'Enfance qui sont transférés à chacune des Communautés. Notamment l'article 3, § 3, énumère les biens situés à Bruxelles qui deviennent propriété de la Communauté française ou de la Communauté flamande (celle-ci recevant en outre l'immeuble de Crainhem). Voudriez-vous faire savoir :

— si l'Exécutif a été associé à l'élaboration de cet arrêté,

— sur quelle base et en fonction de quels critères le partage s'est fait en ce qui concerne les biens à Bruxelles ?

Par ailleurs le même arrêté attribue à la Communauté germanophone une somme représentant 5 p.c. du patrimoine de l'Œuvre nationale : quel est le principe ou le critère qui justifie ce montant ?

Question n° 161 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Recherches, études et enquêtes.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître les organismes et institutions qui ont reçu, en 1986, des subventions à charge des articles budgétaires suivants :

article 12.51 — section 41 (Affaires sociales)

article 12.30 — section 53 (Santé mentale)

article 12.20 — section 61 (Culture)

article 12.70 — section 81 (Formation et secteur socio-culturel)

article 12.71 — section 81 (Santé et enseignement)

article 01.01 — section 81 — titre II (Amélioration des services de la Communauté française).

Je souhaiterais connaître, pour chaque organisme ou institution, le montant des subsides, l'objet de l'étude ou de la recherche correspondant au libellé de l'article budgétaire concerné ?

Question n° 164 de M. Ylief du 20 février 1987.

Objet : Recherche appliquée.

Des différents contacts que j'ai eus avec les milieux universitaires, il ressort qu'une certaine anarchie règne dans le secteur de la recherche au niveau de la Communauté française.

Non seulement les décisions interviennent tardivement, mais surtout les responsables universitaires ne savent pas exactement à quel ministre ils doivent s'adresser pour présenter un projet de recherche.

Je souhaiterais savoir quelles sont les compétences précises de chaque ministre de l'Exécutif en matière de recherche et s'il existe une coordination et à quel niveau.

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 94 de M. Delhayé du 2 février 1987.

Objet : Budget 1986. — Promotion de l'éducation familiale. — Section 44, article 33.64.

Le budget de l'année 1986 de la Communauté française prévoit à la section 44, article 33.64, un budget de 6 millions pour les subventions aux associations organisant des actions de toute nature en vue de promouvoir l'éducation familiale.

Monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, via le bulletin des *Questions et Réponses*, les actions qui ont reçu l'appui de la Communauté et les sommes qui ont été attribuées aux différentes associations ?

Question n° 106 de M. Collart du 20 février 1987.

Objet : Rythmes scolaires et étalement des vacances.

M. Bertouille, membre de l'Exécutif de la Communauté française, a déclaré qu'il faisait étudier la possibilité de modifier les rythmes scolaires et par conséquent l'étalement des vacances.

J'aimerais savoir si le ministre communautaire chargé du Tourisme a été consulté et s'il est associé aux discussions qui semblent être entamées depuis plusieurs mois.

Par ailleurs, est-ce que les responsables des différents secteurs du tourisme ont été invités à faire connaître leur avis concernant une éventuelle modification de la durée des vacances scolaires et de leur insertion dans l'année civile ?

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 241 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Enseignement artistique.

Je souhaiterais connaître le montant des crédits 1986 des articles 43.05 et 44.05 (section 83 — Enseignement artistique) non liquidés au 31 décembre 1986 et les raisons de cette situation ?

RECTIFICATIF

Au bulletin des *Questions et Réponses* n° 5 (1986-1987) du 28 février 1987, page 2, avant les questions 220 et 221, lire :

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes
(au lieu de ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme).

Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 103 de M. Lestienne du 5 février 1987.

Objet : Statistique relative aux bénéficiaires du minimex.

« Souhaitant connaître le nombre de personnes qui reçoivent le minimex, une personne a effectué le périple qui suit :

Premier coup de téléphone : l'Institut national de Statistique.

Réponse du service intéressé : nous regrettons mais nous n'avons pas de renseignement concernant ces personnes. Nous n'avons ici que des statistiques établies à partir des déclarations fiscales mais vous pouvez peut-être obtenir le renseignement que vous cherchez en vous adressant à l'Onem.

Deuxième coup de téléphone : secrétariat de la direction de l'Onem. Statistiques. Etude et Information.

Réponse du service contacté : nous regrettons, nous n'avons pas le renseignement que vous cherchez. Nous n'avons ici que des statistiques concernant l'emploi et le chômage. Mais vous aurez sans doute le renseignement en téléphonant au ministère de la Santé publique - Service du Minimex.

Troisième coup de téléphone : ministère de la Santé publique - Service du Minimex.

Réponse du service du Minimex : nous regrettons. Nous ne connaissons pas le nombre de personnes qui reçoivent le minimex. Seule la direction de l'Aide sociale possède le renseignement et elle ne nous l'a pas communiqué.

Quatrième coup de téléphone : Direction de l'Aide sociale.

Un directeur très aimable nous a répondu au bout du fil : nous n'avons qu'une statistique de 1983 qui relevait 38 949 personnes assujetties au minimex. Depuis lors nous n'avons pu faire que des estimations pour l'établissement de nos budgets. Ces estimations n'ont aucun caractère scientifique. Elles devraient se situer entre 42 000 et 45 000 personnes sans que nous puissions préciser s'il s'agit d'isolés ou de ménages.

Cinquième coup de téléphone : au cabinet du ministre Jean-Luc Dehaene, ministre des Affaires sociales.

On lui a proposé de lui envoyer tous les discours du ministre sur la priorité à accorder aux démunis, mais on n'a pu lui préciser le nombre de personnes qui reçoivent le minimex.

Sixième coup de téléphone : au bureau de l'Union des Villes et des Communes.

Elles doivent être en contact avec les CPAS qui versent le minimex. Cet organisme n'a pu donner le renseignement recherché.

Ce véritable parcours du combattant se passe de commentaires.

L'honorable ministre pourrait-il me communiquer enfin le renseignement recherché et me faire connaître les raisons pour lesquelles des renseignements précis n'ont pu être obtenus auprès des services consultés ? ».

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les services de l'Exécutif de la Communauté française, pas plus que les différentes administrations ou institutions qu'il a déjà consultées ne possèdent de statistiques récentes des bénéficiaires du minimex.

Je lui signale toutefois qu'un questionnaire très détaillé portant sur un ensemble de données, dont les bénéficiaires du minimex, a été envoyé aux centres publics d'aide sociale le 12 janvier 1987.

La situation sera celle arrêtée au 1^{er} décembre 1986 mais il entre dans les intentions de nos administrations d'assurer une mise à jour annuelle du fichier.

Je ne manquerai pas de faire parvenir les renseignements demandés par l'honorable membre dès qu'ils seront en ma possession.

A toutes fins utiles, je lui signale que la presse a récemment fait état d'une étude effectuée à la demande du secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale, Mme Miet Smet, par l'Institut d'étude sociologique de la KUL. Le rapport de cette étude aurait été communiqué à la sous-commission de la Chambre chargée de l'étude des propositions de loi relatives au problème de la pauvreté.

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 145 de M. Lenfant du 15 janvier 1987.

Objet : Frais de séjour dans les crèches. — Participation financière des parents.

La participation financière journalière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour, préguardiennats agréés et subsidiés par l'ONE ainsi que dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les services reconnus de gardiennes à domicile a été fixée à 50 francs pour les ménages disposant d'un revenu mensuel inférieur à 20 100 francs, et à 123 francs pour les revenus mensuels nets variant de 20 100 à 23 999 francs.

A partir de 24 000 francs et jusqu'à 77 000 francs de revenus mensuels nets cumulés du ménage, la participation variera entre 135 et 426 francs. Pour les revenus mensuels nets supérieurs à 77 000 francs, la participation financière sera plafonnée à 426 francs par jour.

Passer de 50 francs à 123 francs par jour lorsque les revenus passent de 20 099 à 20 100 francs me paraît particulièrement pénalisant pour ces personnes à faibles revenus.

Ne serait-il pas plus logique de maintenir le minimum de 50 francs jusqu'à 25 000 francs de revenus au moins ?

Je suis en effet certain que l'honorable ministre sera d'accord avec moi pour dire qu'il est pratiquement impossible de vivre décemment avec 25 000 francs par mois. N'aurait-il pas été plus logique de demander une participation nettement supérieure à partir de 50 000 francs de revenus mensuels et surtout au-delà de 77 000 francs par mois ?

L'honorable ministre envisage-t-il de modifier cette participation journalière ?

Cette participation est-elle la même quel que soit le nombre d'enfants à charge de la famille ?

Réponse (transmise par le ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes) : En réponse à la question que l'honorable membre avait posée au ministre-président, j'ai l'honneur de lui fournir les renseignements demandés.

S'il est exact que la redevance minimale de 50 francs s'applique aux revenus inférieurs à 20 100 francs, le montant de 123 francs correspond aux revenus de 23 000 francs et non de 20 100 francs. Le barème évolue, en effet, comme suit :

- 20 100 - 20 999 : 77 francs
- 21 000 - 21 999 : 91 francs
- 22 000 - 22 999 : 107 francs
- 23 000 - 23 999 : 123 francs.

L'incidence de la redevance sur les revenus du ménage est progressive de 7,5 p.c. à 77 francs, à 10,5 p.c. à 123 francs. Elle se situe à 11 p.c. de 135 francs à 426 francs.

La redevance est réduite à 70 p.c. lorsque deux enfants d'une même famille sont gardés simultanément ou lorsque la famille compte trois enfants à charge.

Le groupe de travail chargé d'élaborer la proposition de barème, composé de représentants des milieux d'accueil, de la Communauté française et de l'ONE, s'est efforcé de concilier les intérêts des parties concernées, à savoir : les familles, les milieux d'accueil et les pouvoirs subsidiaires.

Il est sain que l'accès volontaire à des milieux d'accueil offrant des garanties sur le plan matériel et éducatif, subventionnés par les pouvoirs publics, donne lieu à la perception d'une redevance proportionnelle à la capacité contributive de l'utilisateur.

La possibilité d'augmenter le taux de participation des familles ayant des revenus moyens et élevés, évoquée lors de la révision du barème, a été écartée après une large discussion, sur base des observations des représentants des milieux d'accueil. Il est constaté, en effet, que les familles s'efforcent de réduire au minimum le nombre de journées de présence en institution ou chez une gardienne, en faisant alterner le placement onéreux et la garde gratuite par un membre de la famille ou une solution de fortune, selon les opportunités.

Une augmentation des tarifs se traduirait inévitablement par une raréfaction des présences en milieu d'accueil d'enfants issus de familles à revenus moyens et par une désaffectation totale des familles aux revenus les plus élevés qui ne seraient pas en peine de trouver des solutions alternatives. La qualité de l'accueil et le dynamisme des crèches et des services de gardiennes risqueraient de stagner, sinon de régresser, si ces structures étaient privées de la présence de familles d'un niveau socio-culturel élevé dont les exigences et l'implication contribuent précisément au développement de la dimension éducative de ces milieux d'accueil, pour le plus grand profit des classes moins favorisées sur ce plan.

Question n° 148 de M. Vaes du 2 février 1987.

Objet : ASBL Promethea. — Subsidiation, activité et avenir.

En août 1985, le ministre-président de l'époque mettait sur pied une ASBL, « Promethea », visant la promotion des médias, du théâtre et des arts.

Les gestionnaires de cette association viennent pour moitié du secteur privé, y compris la Loterie nationale, et pour l'autre moitié, du secteur public. Les subsides devaient également avoir une source mixte : 50 p.c. venant du public et 50 p.c. du privé.

Pouvez-vous me faire savoir quelle est la composition de cette association et quels ont été les apports de subsides du public et du privé (y compris la liste des partenaires privés) ?

Pouvez-vous me faire connaître les rapports d'activités de cette ASBL, les comptes et budgets (y compris le traitement de l'administrateur-délégué et du personnel) et l'éventuelle liste des brochures publiées ?

Enfin, monsieur le ministre-président, j'aimerais savoir si vous avez pris quelques décisions visant le remplacement de cette association ou si vous prévoyez de continuer la subsidiation de celle-ci, éventuellement tenant compte des réalités objectives que constituerait le personnel engagé.

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la réponse à la question n° 148 posée le 2 février et relative à l'ASBL Promethea, sa subsidiation, son activité et son avenir.

En août 1985, mon honorable prédécesseur, M. Ph. Moureaux, décidait la création de l'ASBL « Promethea », chargée plus particulièrement du mécénat dans le secteur théâtral.

En 1986, 3,5 millions ont été versés à cette ASBL pour assurer le traitement de l'administrateur-délégué, M. Huisman, ses frais de déplacement et de secrétariat afin de lui permettre de prendre les contacts nécessaires pour lancer les activités de Promethea.

Vous trouverez en annexe, ainsi que vous le demandiez, les statuts de l'association ainsi que son rapport d'activités (au 31 décembre 1986 tel que prévu par les statuts).

La brochure *Mécénat, mode d'emploi* réalisée n'a pas été diffusée officiellement.

Enfin, je signale à l'honorable membre que j'examine pour l'instant les différentes alternatives relatives aux problèmes de mécénat.

Question n° 149 de M. Lagasse du 3 février 1987.

Objet : Législation linguistique.

L'article 59bis, §§ 3 et 4 de la Constitution attribue à la Communauté compétence en matière linguistique — du moins dans la région unilingue de langue française. Le législateur communautaire est seul compétent en ce domaine, pour modifier, pour compléter ou pour abroger les règles établies auparavant par le législateur national, et il incombe au pouvoir communautaire de veiller au respect des règles en ce domaine. Voudriez-vous faire connaître :

1. la liste des décrets qui, ces dernières années, sont intervenus en ce domaine;
2. la façon dont le contrôle de cette législation est assuré, pour la région unilingue française;
3. qui au sein de l'Exécutif communautaire et quelle administration sont plus spécialement chargés de cette responsabilité ?

Réponse : L'article 59bis, §§ 3 et 4 de la Constitution a donné lieu à l'adoption par la Communauté française de deux décrets, à savoir :

— le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements;

— le décret du 26 juin 1984 assurant la protection de l'usage de la langue française pour les mandataires publics d'expression française.

Les deux décrets ont fait l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage.

Le décret du 30 juin 1982 a été annulé dans la mesure où son champ d'application tel qu'il est défini à l'article premier, comprend les communes ou groupes de communes de la région de langue française contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés.

Le décret du 26 juin 1984 a été annulé dans sa totalité.

Le décret du 30 juin 1982 prévoit que l'utilisation de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents des entreprises et que les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du décret sont nuls, la nullité étant constatée d'office par le juge.

Dès lors, il n'y a pas un membre de l'Exécutif ni une administration qui soit spécialement chargé du contrôle de l'application du décret du 30 juin 1982.

Question n° 150 de M. Petitjean du 3 février 1987.

Objet : RTBF. — Publicité en faveur du PMU.

A l'écoute de la RTBF (TV et radio), je constate que le PMU bénéficie d'un véritable matraquage publicitaire à son seul profit.

Par cette action permanente de la RTBF, le PMU profite au maximum d'une récolte très importante de mises francophones (+ 60 p.c. des enjeux) tout en oubliant d'investir en Wallonie.

Les reportages diffusés de courses hippiques s'effectuent hors des limites territoriales de la Communauté française, du fait que la quasi totalité des hippodromes sont situés en Flandre.

Rien jusqu'à ce jour n'a modifié les programmes des investissements du PMU, celui-ci ignore sciemment la Wallonie et ne veut absolument pas participer à l'installation d'hippodromes dans cette région.

Aussi puis-je me permettre de vous demander :

1. Quel est le montant des recettes perçues par la RTBF grâce à la diffusion des spots publicitaires au profit du PMU ?
2. Quel est le coût en 1986 des reportages effectués par la RTBF pour couvrir des courses hippiques se déroulant en territoire flamand (Sterrebeek, Ostende, etc.) ?

Réponse : La question de l'honorable parlementaire laisse entendre que la mission d'information de la RTBF se limite aux informations en provenance de Wallonie-Bruxelles. Or le décret du 12 septembre 1977 portant statut de la RTBF ne limite pas la mission d'information de la RTBF à ce ressort géographique. Dès lors, les informations sur les courses hippiques belges que nous diffusons régulièrement sur l'antenne rentrent dans le cadre de notre mission de service public.

Elles rencontrent, par ailleurs, le souci d'information varié qu'ont nos dizaines de milliers d'auditeurs et de téléspectateurs.

Quant aux points précis soulevés par l'honorable parlementaire, les réponses sont les suivantes :

1. Le PMU ne diffuse aucun spot publicitaire sur l'antenne de la RTBF.
- En revanche, il en diffuse quasi quotidiennement sur l'antenne de RTL-Télévision. Nous ignorons le montant du contrat conclu entre ces deux parties privées.
2. Quant au coût des divers reportages relatifs aux courses hippiques, effectués en 1986, nos services opèrent actuellement la collation de divers documents. Nous vous les transmettrons pour suite à brève échéance.

Question n° 156 de M. Brisart du 11 février 1987.

Objet : Projet de construction du « Centre Marius Staquet ». — Subsidiation.

Sur le site de l'ancien cinéma « Le Paris », entièrement détruit par un incendie, il y a quelques années, l'administration communale de Mouscron envisage la construction d'un important complexe à vocation culturelle baptisé « Centre Marius Staquet ».

Monsieur le ministre peut-il me dire :

- 1° Si une demande effective de subsidiation de ce projet par la Communauté française a été introduite par la commune de Mouscron ? Si oui, à quelle date ?
- 2° Quel est l'état exact d'avancement du dossier auprès de l'administration ?

3° Les sommes payées par l'assurance après le sinistre du «Paris» ne doivent-elles pas servir obligatoirement au financement de la part communale de ce projet ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la réponse à sa question.

Le service de l'Infrastructure de la Communauté française interrogé m'a signalé qu'aucune demande de subside n'avait été introduite par la commune de Mouscron en vue de la construction du complexe à vocation culturelle « Centre Marius Staquet ».

Question n° 158 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Communauté française. — Personnel scientifique.

L'arrêté de l'Exécutif du 12 octobre 1983 fixant le cadre du personnel des services de l'Exécutif ne reprend pas le personnel scientifique provenant de l'ancien Centre d'étude de la population et de la famille.

Quelle est la situation administrative de ces agents affectés dans les différentes directions générales de la Communauté française ?

Des dispositions statutaires spécifiques permettront-elles d'intégrer ce personnel dans le cadre des services de l'Exécutif ? Ces dispositions ont-elles déjà été soumises à l'avis des organisations syndicales ?

Par ailleurs, quel sera le statut du personnel scientifique de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, institution transférée à la Communauté française par décision du Comité de concertation en juillet 1985 ?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, je l'informe qu'il est exact que les emplois correspondant au transfert du personnel en provenance du Centre d'étude de la population et de la famille ne sont pas prévus à l'arrêté de l'Exécutif du 12 octobre 1983.

Il y a toutefois lieu d'observer que l'article 4 dudit arrêté énonce l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif du 12 février 1983 fixant le cadre organique du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française, à l'exception du littéra E de l'article 1^{er} dudit arrêté.

Les emplois correspondant au transfert du personnel en provenance du Centre d'étude de la population et de la famille sont donc prévus à la partie de l'arrêté du 17 février 1983 qui n'a pas été abrogée.

La situation administrative des agents visés par la question de l'honorable membre est celle qui leur est garantie par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'arrêté du 30 juin 1982 fixant les règles complémentaires pour le transfert des membres du personnel notamment à l'Exécutif de la Communauté française. A ce titre, ces agents conservent notamment leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire.

L'Exécutif précédent a eu à se prononcer au sujet de la situation du personnel en provenance du Centre d'étude de la population et de la famille.

Diverses propositions de solutions ont été envisagées en conclusion de l'examen desquelles l'Exécutif a estimé qu'il s'indiquait d'élaborer des mesures spécifiques devant permettre d'incorporer ledit personnel dans le champ d'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Des propositions de textes réglementaires devant assurer l'exécution de cette décision sont en cours d'examen à mon cabinet et seront prochainement soumises au Comité de négociation compétent pour les services de l'Exécutif de la Communauté française.

En ce qui concerne la situation du personnel en provenance de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, il y a lieu d'observer que si la décision de transfert a effectivement été prise en juillet 1985, les mesures d'exécution n'ont pas encore été arrêtées malgré l'insistance mise par la Communauté française à en demander l'élaboration.

Le personnel de ladite Académie ainsi d'ailleurs que le personnel de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises n'étant pas encore transférés à l'Exécutif, les éléments ne sont pas disponibles pour procéder à une analyse exhaustive de la situation statutaire de ce personnel.

Il est donc prématuré de fournir des renseignements à ce sujet.

Question n° 162 de M. Lagasse du 20 février 1987.

Objet : Libéralités à des institutions culturelles. — Suites données aux demandes d'agrégation.

Vous avez bien voulu rappeler la procédure à suivre par les institutions culturelles qui souhaitent faire bénéficier ceux qui leur font des libéralités de la possibilité de déduction sur leurs revenus taxables (réponse à la question n° 114, du 4 décembre 1986, bulletin des *Questions et Réponses* du 30 décembre 1986, p. 6). A cette occasion, vous avez signalé que depuis le 8 décembre 1985, 54 demandes ont été soumises à la procédure d'agrégation par des institutions relevant de votre Communauté.

Puis-je vous demander :

— si ces demandes, introduites auprès du ministre des Finances, ont toutes été appuyées d'un avis favorable de l'Exécutif ;

— quelle est la durée habituelle de la procédure ;

— combien parmi ces demandes ont à l'heure actuelle reçu une réponse positive du ministre des Finances ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la réponse à sa question relative aux libéralités à des institutions culturelles.

a) Sur les 54 demandes introduites depuis décembre 1985, toutes ont reçu un avis favorable de la part de l'Exécutif de la Communauté française.

b) En ce qui concerne la durée de la procédure et les réponses positives réservées à ces demandes par le ministre des Finances, je suggère à l'honorable membre d'interroger à ce sujet mon collègue M. Eyskens.

Question n° 163 de M. Ylieff du 20 février 1987.

Objet : Recherche appliquée.

Dans le budget 1987, je constate une modification du libellé de l'article 12.70 (secteur Enseignement et Formation) par rapport à celui de 1986 et des années précédentes.

En effet, la Communauté pourra dorénavant financer la recherche appliquée dans le secteur des sports.

M. le ministre voudra bien me faire savoir si une (de) telle(s) recherche(s) a (ont) déjà été financée(s) et en quoi consiste la recherche appliquée dans le domaine des sports.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que six conventions prenant cours le 1^{er} mars 1987 ont été conclues avec des laboratoires géographiquement dispersés de manière à permettre à tout sportif d'en trouver un non loin de son domicile ou du centre de ses activités sportives.

Ces laboratoires pourront effectuer une batterie de tests permettant l'évaluation physiologique de l'athlète de bon niveau.

Ces laboratoires sont les suivants :

- Centre de Médecine et de Traumatologie du Sport de Charleroi
Boulevard Joseph II 13 — 6000 Charleroi
- Laboratoire du COIB
Avenue de Boechout 9 — 1020 Bruxelles
- Université Libre de Bruxelles
Avenue Fr. Roosevelt 50, Bte 5 — 1000 Bruxelles
- Centre Hospitalier de Sainte-Ode
Avenue de Stalingrad 76 — 1000 Bruxelles
- Université de Liège
Institut Malvoz — Quai du Barbou 4 — 4000 Liège
- Université Catholique de Louvain
Place de Coubertin 1 — 1348 Louvain-la-Neuve

Cette recherche action en matière d'évaluation physiologique vise :

a) à protéger le sportif, surtout dans son jeune âge, contre une motivation excessive à l'égard d'un sport pour lequel il n'aurait pas l'aptitude suffisante ou adéquate;

b) à révéler à un individu sportif sa capacité d'effort, critère de base pour une orientation adéquate en sport, et à suivre cette capacité tout au long de sa vie sportive;

c) à mesurer chez un sportif les effets de son entraînement avec comme conséquences :

1. Une prise de conscience de la valeur de l'entraînement et une mise en confiance vis-à-vis de celui-ci, réalisant une véritable situation d'hygiène du sport et de prévention contre le dopage;

2. Une valorisation progressive de nos entraîneurs qui pourront ainsi sortir d'un empirisme traditionnel pour acquérir une véritable connaissance scientifique de l'entraînement;

3. Une adaptation personnalisée de l'entraînement en fonction des buts fixés et des circonstances.

L'application réalisée à une échelle suffisante, peut aboutir :

a) à cerner les critères de capacité physique propres à chaque discipline sportive pour leurs différents niveaux de pratique;

b) à orienter valablement, en coordination avec d'autres secteurs (batteries de test, p. ex.), les jeunes désireux de s'adonner au sport;

c) à optimiser le cadre de nos entraîneurs et par conséquent à valoriser la qualité des entraînements;

d) à contribuer, par un suivi périodique, à individualiser l'entraînement de façon à garantir au sportif les meilleures conditions de prévention et de réussite;

e) à sortir le sport d'une part encore trop importante d'empirisme ou de pratiques obscures;

f) à faire progresser la qualité et la réussite de nos sportifs et du sport francophone dans son ensemble;

g) à poser les premières pierres des bases mêmes de la pratique du sport de qualité, telles que les connaissent déjà pour le haut niveau plusieurs autres nations.

Question n° 177 de M. Daras du 5 mars 1987.

Objet : Grottes de Rosée et Lyell. — Site menacé.

La société Prayon-Rupel projette la création d'un dépôt de phosphogypse à proximité du site classé des grottes de Rosée et Lyell.

Il ressort d'un rapport demandé à l'Iniex par la « Commission Royale des Monuments et Sites » que le dépôt met en péril le site classé et est un désastre paysager. Ce rapport contredit formellement celui des professeurs de l'Université de Liège.

1. M. le ministre-président est-il informé de cette situation ?

2. Quelle est sa position dans ce dossier ?

3. Comment conçoit-il la protection de ce site qui abrite entre autres une faune unique au monde ?

Réponse : En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer des faits suivants :

a) Le site des grottes de Lyell et Rosée a été classé par arrêté royal du 8 juillet 1977.

b) Le problème soulevé par l'honorable membre est de la compétence de la Région wallonne et non de la Communauté française.

c) A plus de 200 mètres de l'extrémité la plus proche du site, un terrain de 41 hectares a été récemment réservé pour un dépôt de phosphogypse en provenance de la société « Prayon-Rupel ».

Le permis d'exploitation a été attribué par la députation permanente de la province de Liège le 22 août 1985 et le permis de modification du relief du sol par l'Exécutif régional wallon en date de 15 mai 1986.

Le collège des bourgmestre et échevins d'Engis a rendu le permis final le 9 mars 1987. Ce permis est assorti des deux conditions suivantes :

— une zone de protection de 250 mètres autour du site classé devra être respectée (en temps normal, l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme se contente de 150 mètres);

— la réalisation de drains adéquats, étudiée par le service d'hydrogéologie de l'université permettra de canaliser les eaux de percolation et ruissellement vers la Meuse sans circulation préalable dans les grottes. Le drainage canaliser les eaux dont question du côté ouest du site classé, soit pratiquement à l'opposé des grottes.

d) Les conditions contenues dans le permis attribué à la société « Prayon-Rupel » correspondent aux conclusions rendues par l'Iniex dans cette affaire.

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 91 de M. Vaes du 27 janvier 1987.

Objet : Les auberges de jeunesse de la place des Barricades et de la rue de l'Eléphant à Bruxelles.

Le 5 novembre dernier, je posais à l'honorable ministre une question concernant l'objet sous rubrique, à laquelle aucune réponse ne m'est parvenue jusqu'à ce jour.

Aussi je me permets de poser à nouveau cette question, dont voici le texte :

La Communauté française est en train d'aménager deux nouvelles auberges de jeunesse à Bruxelles, la première située rue de l'Eléphant à Molenbeek, la seconde, place des Barricades à Bruxelles.

Monsieur le ministre peut-il me faire savoir les dates prévues d'ouverture de ces deux centres d'accueil et d'hébergement, leurs capacités d'accueil et les prix de location prévus ?

Les ouvertures n'étant plus très éloignées, il est probable que vos services ont déjà élaboré les programmes et les politiques d'accueil et d'activités de ces deux centres. Il en va de même pour la politique de publicité en Belgique et vers l'étranger.

Pouvez-vous me faire connaître ces diverses politiques concernant les activités, l'accueil et la publicité ?

Des annonces seront-elles faites dans les gares belges et étrangères ? Des contrats ont-ils été pris avec diverses agences de voyage ?

Pouvez-vous me faire savoir aussi le coût de l'achat ou de construction des bâtiments et le coût de la rénovation de l'immeuble de la place des Barricades ?

Réponse : En réponse à sa question et renseignements pris auprès de mon administration, je suis en mesure de communiquer à l'honorable membre l'ensemble des renseignements demandés :

1. Centre d'hébergement de la place des Barricades :

— Date d'ouverture prévue : juin 1987.

— Capacité d'accueil : 134 lits.

— Coût de l'investissement : environ 121 millions, soit 905 000 francs/lit.

Soit (en millions de francs) :

Acquisition	7
Rénovation	88
Honoraires et TVA	26
Total	121

— Prix de location prévus : à fixer par l'ASBL gestionnaire.

Centre d'hébergement de Molenbeek :

— Date d'ouverture prévue : décembre 1988.

— Capacité d'accueil : 150 lits.

— Coût de l'investissement : environ 173,9 millions, soit 1 159 000 francs/lit.

Soit (en millions de francs) :

Acquisition	15,5
Construction	120,0
Honoraires et TVA	38,4
Total	173,9

— Prix de location prévus : à fixer par l'ASBL gestionnaire.

2. La Communauté ne dispose d'aucune compétence en matière de gestion directe de centres d'hébergement.

D'autre part, la réglementation en matière touristique ne prévoit, par principe, aucun crédit de fonctionnement.

J'ai dès lors décidé de confier la gestion de ces deux centres aux associations d'hébergement de jeunes reconnues par le Commissariat au Tourisme pour leur action et leur gestion adaptées à ce type de produit.

Des négociations sont actuellement sur le point d'aboutir en ce sens.

3. D'ores et déjà, les besoins en hébergement de jeunes à Bruxelles est telle qu'une publicité ne s'avère *a priori* pas indispensable. D'autre part, les associations précitées disposent chacune d'un réseau tel que je puis faire confiance dans leur professionnalisme.

4. Voir point n° 1.

Question n° 92 de M. Taminiaux du 30 janvier 1987.

Objet : Conseil consultatif des Immigrés de la Communauté française.

Il me revient que la composition du Conseil consultatif des Immigrés de la Communauté française a été récemment renouvelée.

Monsieur le ministre voudrait-il me faire connaître la composition actuelle de ce conseil ainsi que les critères qui ont présidé à la désignation de ses membres ?

Selon mes informations, les différentes villes qui ont installé un Conseil consultatif communal des Immigrés n'ont pas été consultées à l'occasion de ce renouvellement.

Aussi, monsieur le ministre, voudrait-il m'indiquer s'il envisage, à l'avenir, de remédier à cette lacune ?

Réponse : J'ai l'honneur de confirmer à l'honorable membre que le Conseil consultatif des immigrés de la Communauté française, nouvellement appelé Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère de la Communauté française (arrêté de l'Exécutif du 9 octobre 1986) vient d'être renouvelé par arrêté de l'Exécutif du 16 février 1987 et va être mis en place incessamment.

En voici la composition :

— Président : M. Raymond Stelandre.

— Vice-présidents : MM. Bruno Ducoli et Bruno Vinikas et Mme Marie-Laure Stengers.

I. Membres du conseil avec voix délibérative :

— Représentantes de la Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles : Mme Jacqueline Sottiaux — membre effectif, et Mme Mylène Laurant — suppléante.

— Représentants de l'Union des villes et communes belges :

Membres effectifs :

1. Alex Elsier;

2. Marcel Huwe.

Membres suppléants :

1. Robert Billen;
 2. Claudine Naassens.
- Représentants des organisations de travailleurs :

Membres effectifs :

1. Edwin Loof (CSC Bxl);
2. Muharem Karaman (CSC Wal.);
3. José Ledo (FGTB Wal.);
4. F. Ballesterio (FGTB Wal.);
5. Paul Killens (SLFP).

Membres suppléants :

1. Cristobal Sanchez;
 2. Tadeusz Oruba (PL);
 3. Tassos Karambinis;
 4. André Chapotte;
 5. Paul André.
- Représentants des organisations d'employeurs :

Membres effectifs :

1. Daniel De Norre (FEB);
2. Jacques Lechat (FEB);
3. J.-P. Rousseau (FEB);
4. Fernand Sikivie (U. des Classes moyennes);
5. Georges Meuleman (FGTl).

Membres suppléants :

1. Paul Arets;
2. Pol Rysman;
3. Mlle S. Kohnenmergen;
4. Charles Istasse;
5. André Boland.

— Représentants du Centre socio-culturel des immigrés de Bruxelles, du service provincial d'immigration et d'accueil de Liège, du Centre socio-culturel des immigrés de Namur et du Centre d'immigration de Charleroi :

Membres effectifs :

1. Abdelouahad Fargaoui (CSCI-Bxl);
2. Joseph Pollain (SPIA);
3. Michel Villan (CSCI-Namur);
4. J.-P. Trisolino (CI-Charleroi).

Membres suppléants :

1. Nourredine Ben Hmidou;
2. Arlette Pollain Widar;
3. Alain Matagne;
4. Eleni Pontikas.

— Représentants des organisations immigrées ou belgo-immigrées :

Membres effectifs :

1. Marguerita Menga (IRFED-Liège);
2. Salvatore Bruzzese (CCI-Liège);
3. Claudio Pellegrini (ACLI);
4. Silvano D'Angelo (Interculture-Charleroi);
5. Marie-Rose Kadjo (Groupe contact et sensibilisation);
6. Mustapha M'Rabet (Maison des enfants);
7. Larby Ayari (Rencontres interculturelles - Liège);
8. Emilia Labajos-Perez (FAPEB);
9. Amar Laiadhi (Ecole Unité Arabe);
10. Jean Galanis (Centre culturel grec);

11. Nuran Cicekciler (APAJI-Bxl);
12. Dogan Ozguden (Info-Turk);
13. Etienne Strojwas (Centro Italiano);
14. Xavier De Beys (Ligue des Familles);
15. Mauro Sbolgi (Service social des étrangers);
16. Yvonne Jospa (MRAX);
17. Bernadette Heinrich (Vie féminine);
18. Giorgio Casula (Joc Nationale);
19. Gary Descenclos (PAC);
20. Mahfoud Romdhani (Fonds pour l'assistance morale laïque).

Membres suppléants :

1. Kaddouj Tamir;
2. Alexis Basomboli;
3. Michèle Galella;
4. F. Van Drooghenbroeck;
5. Ahmed Ouled Cahaib;
6. Laziza Maklach Ben Allel;
7. Arturo Perez;
8. Javier Leunda;
9. Mohamed El Mhaier;
10. Grégory Frangos;
11. Abdellali Serghini;
12. Yuccia Saponara;
13. Sergio Bruschi;
14. Josette Loffet;
15. Anne Bissot;
16. François Sant'Angelo;
17. Francesca Di Trapani;
18. Hassan Samar;
19. Françoise Florent;
20. Jean Rigot.

II. Membres du Conseil mais sans voix délibérative :

— Représentants de l'Exécutif de la Communauté française :

- Anne Doyen, représentant le ministre Philippe Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

- Pierre Reniers, représentant le ministre Edouard Poullet, ministre-membre de l'Exécutif, chargé des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme;

- Jean-Marie Ghevaert, représentant le ministre André Bertouille, ministre-membre de l'Exécutif, chargé de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes.

— Représentante de l'Exécutif de la Région wallonne :

- Mme P. Cahay.

— Représentant du ministre de l'Education nationale :

- Paul Willot.

— Représentante du ministre de la Justice :

- Mme T. Michaux.

— Représentant du ministre de l'Intérieur :

- M. Boghaert.

Pour déterminer la composition du Conseil et notamment le choix de vingt personnes représentant les organisations immigrées et belgo-immigrées, il a été tenu compte des aspects suivants :

— souci de faire une place à des représentants de la deuxième génération et aux préoccupations et aux espérances dont elle est porteuse pour l'avenir ainsi qu'à des personnes qui, par l'expérience qu'elles ont sur le ter-

rain, sont susceptibles d'apporter un éclairage précieux au Conseil;

— souci de tenir compte de la place respective des différentes nationalités au sein de la Communauté française et de leur plus ou moins grande difficulté d'intégration, ce qui explique la part relativement importante attribuée aux communautés arabe et turque;

— souci d'assurer une présence des différentes régions et un certain équilibre entre les différentes tendances idéologiques;

— en ce qui concerne les associations belgo-immigrées, place a été maintenue aux représentants des principaux mouvements d'éducation permanente qui, par leurs activités, touchent un nombre de plus en plus important de non-Belges y compris, pour la première fois, la Ligue des Familles;

— en outre, les représentants de quatre centres appelés à jouer un certain rôle de coordination à Bruxelles, Namur, Liège et Charleroi ont été retenus d'office;

— enfin, contact a été pris avec des instances qui, jusqu'ici étaient absentes du Conseil et qui ont des compétences importantes en matière d'immigration :

- les communes : l'Union des villes et communes belges (section francophone) a été invitée à désigner deux représentants (avec voix délibérative);

- certains ministères nationaux : un représentant des ministères de l'Education nationale, de la Justice, de l'Emploi et du Travail et de l'Intérieur ont été invités à siéger au Conseil à titre consultatif.

— les provinces par contre dont les compétences en la matière sont relativement limitées n'ont pas été reprises.

De même que quelque 150 associations immigrées et belgo-immigrées, les différents Conseils consultatifs communaux des immigrés en Wallonie et à Bruxelles ont été invités à proposer un représentant : Liège, La Louvière, Courcelles, Trooz et Nivelles d'une part, Uccle, Etterbeek, St-Josse et Bruxelles d'autre part.

Le Conseil consultatif des Bruxellois n'ayant pas la nationalité belge, le Conseil consultatif des Ucclois de nationalité étrangère, les Conseils consultatifs de La Louvière, Liège et Courcelles ont réagi positivement.

Etant donné le nombre de sièges à pourvoir, il n'était pas possible de prendre en considération chacun des Conseils. Celui de Liège a été retenu vu son ancienneté et sa représentativité.

Question n° 96 de M. Delhaye du 3 février 1987.

Objet : Budget 1986. — Aide sociale, familiale et du troisième âge. — Section 41, article 12.70.

Le budget de l'année 1986 de la Communauté française prévoit à la section 41, article 12.70, un budget de 9,7 millions pour les dépenses de toute nature en matière d'aide sociale, familiale et du troisième âge.

Monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, via le bulletin des *Questions et Réponses*, les actions qui ont reçu l'appui de la Communauté et les sommes qui ont été attribuées aux différentes associations ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le montant des sommes allouées à diverses associations en 1986, à charge du crédit de l'article 12.70, s'élève à 9 550 645 francs.

Par ailleurs, une somme de 149 355 francs a été réservée pour les Services de l'Exécutif de la Communauté française eux-mêmes pour l'organisation à Bruxelles le 9 décembre 1986 d'une séance académique d'installation des nouveaux comités de protection de la jeunesse (location d'une salle, parking et réception par traiteur).

Les associations bénéficiaires de ces marchés de gré à gré, ainsi que les montants de ceux-ci et leur objet (action couverte) figurent dans le tableau ci-après :

Associations	Sommes attribuées	Actions
— Centre d'étude sur la Planification et la Gestion de l'activité médico-sociale CPGA Rue du Framboisier, 1 1180 BRUXELLES	200 000	Etudes et réunions nécessitées par le travail de mise à jour de sa brochure <i>Le Secret professionnel des travailleurs sociaux</i>
— Centre d'étude sur la Planification et la Gestion de l'activité médico-sociale CPGA Rue du Framboisier, 1 1180 BRUXELLES	392 425	Photocomposition et montage de la 4 ^e édition du <i>Bottin social</i> du CPGA et impression du dépliant annonce
— Université de l'Etat, Faculté des sciences psycho-pédagogiques (prof. J.P. Pourtois) Place du Parc, 18 7000 MONS	250 000	Partie des frais occasionnés par l'organisation à Mons en septembre 1986 d'un Forum international en Education familiale
— Service social des étrangers ASBL Rue de la Croix, 22 1050 BRUXELLES	1 000 000	Projet d'action-recherche, pour combattre la pauvreté parmi les réfugiés
— ASBL « Les Oliviers » Rue de la Philantropie, 31 1000 BRUXELLES	75 000	Action sociale diversifiée auprès de la population déshéritée du quartier des Marolles à Bruxelles
— « Actualquarts » Allée des Bouleaux, 20 6280 GERPINNES	350 000	Impression et distribution de 2 000 exemplaires d'un dossier consacré aux immigrés

Associations	Sommes attribuées	Actions
— Association « Lire et Ecrire » Avenue Clémenceau, 10 1070 BRUXELLES	2 530 000	Campagne d'alphabétisation en vue de lutter contre l'exclusion sociale des analphabètes
— « Société de Saint-Vincent de Paul, Conseil national de Belgique », ASBL Avenue Rogier, 45 1030 BRUXELLES	2 500 000	Entreprendre, favoriser et poursuivre, dans le contexte général de lutte contre la pauvreté, toutes activités d'aide aux familles défavorisées
— « Foyers communautaires Shalom - La Moisson » ASBL Place de l'Eglise, 51 6962 HOUMONT-SAINT-ODE	152 575	Action-recherche relative à la réinsertion sociale des marginaux adultes hébergés dans des centres d'accueil
— Université de Liège, Service de Sociologie de la Famille (Mme le prof. Bawin-Legros) Boulevard du Rectorat, 7 Sart-Tilmant, 4000 LIEGE	300 000	Etude préparatoire à la XX ^e session de la Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales (mai 1987) qui a pour thème « Evolutions récentes des structures familiales et perspectives d'avenir »
— UCL, Centre de Droit de la Famille (Mme le prof. M.-T. Meulders) Place Montesquieu, 2 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	300 000	Etude préparatoire à la XX ^e session de la Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales (mai 1987) qui a pour thème « Evolutions récentes des structures familiales et perspectives d'avenir »
— Mme Nicole Verheyden-Jeanmart, professeur à l'UCL (Louvain-la-Neuve) Avenue du Manoir, 47 1180 BRUXELLES	300 000	Etude préparatoire à la XX ^e session de la Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales (mai 1987) qui a pour thème « Evolutions récentes des structures familiales et perspectives d'avenir »
— « Perspectives » ASBL Rue de l'Association, 20 1000 BRUXELLES	850 000	Mission de faire au ministre des propositions aussi concrètes que possible dans une série de problèmes relevant des matières personnalisables et cela en étant particulièrement attentif à la problématique bruxelloise
— « Foyer Saint-Baptiste » ASBL Avenue H. Jacobs, 18a 5920 PERWEZ	250 000	Recherches en matière d'activités parascolaires des enfants de 3 à 18 ans
— « Equipes d'Entraide » ASBL Rue d'Alsace-Lorraine, 38 1050 BRUXELLES	100 645	Divers projets dans l'agglomération bruxelloise : création d'une permanence sociale, création de lieux d'hébergement occasionnel pour familles de détenus, organisation de consultations juridiques pour indigents

Question n° 97 de M. Delhay du 3 février 1987.

Objet : Budget 1986. — Organismes d'aide sociale, familiale et du troisième âge. — Section 41, article 33.01.

Le budget de l'année 1986 de la Communauté française prévoit à la section 41, article 33.01, un budget de 4,9 millions pour les subsides à des organismes d'aide sociale, familiale et du troisième âge.

Monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, via le bulletin des *Questions et Réponses*, les actions

qui ont reçu l'appui de la Communauté et les sommes qui ont été attribuées aux différentes associations.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le montant des subsides d'encouragement octroyés en 1986 à charge du crédit de l'article 33.01 s'élève à 4 868 395 francs.

Les associations bénéficiaires des subsides, les sommes attribuées ainsi que les actions couvertes par ces subsides sont reprises dans le tableau ci-après :

Associations	Subventions	Actions
— Parquet général près la Cour d'appel de Liège Place Saint-Lambert, 16 4000 LIEGE	30 000	Organisation à Liège le 21 mai 1986 d'un colloque sur les prestations communautaires dans le cadre de la protection de la jeunesse

Associations	Subventions	Actions
— Association des Maisons d'Accueil AMA Chaussée de Wavre, 205 1040 BRUXELLES	290 395	Fonctionnement en 1986 du projet « Pour une nouvelle approche du vagabondage » dont la réalisation a été entreprise en 1985
— Confédération des Organisations de Seniors Rue de Livourne, 25 1050 BRUXELLES	250 000	Organisation de journées d'étude et de la Semaine du 3° Age (novembre 1986)
— « L'Art d'Être(s) Différent(s) » Rue Idiers, 12 1160 BRUXELLES	500 000	Organisation en mai 1986 au Centre culturel d'Auderghem du 3° Festival « L'Art d'Être(s) Différent(s) », manifestation visant à l'intégration physique, sociale et culturelle de la personne handicapée
— Facultés universitaires Saint-Louis Boulevard du Jardin Botanique, 43 1000 BRUXELLES	80 000	Organisation en mars 1986 des Journées de formation en criminologie, sur la délinquance juvénile et publication des exposés
— UCL Département de Démographie (M. Loriaux) Place Montesquieu, 1, bte 17 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	110 000	Organisation en octobre 1986 du Colloque international, avec journée porte-ouverte, baptisé « Chaire Quetelet » et consacré au thème des vieillesse et des vieillissements
— Comité de Réinsertion sociale (Le Grenier) Rue de la Chapelle, 69 4800 Verviers	65 000	Equipped et fonctionnement de l'Association
— Accueil - Documentation Défense des enfants mineurs et des adultes séparés (ADDEMAS) Rue Brogniez, 203 1070 BRUXELLES	150 000	Réalisation des objectifs définis dans son projet d'intervention sociale, relatif aux enfants issus de familles séparées et aux parents divisés
— « La Main Tendue » Rue de Colfontaine, 151 7230 FRAMERIES	20 000	Equipped et fonctionnement de l'Association
— « Vivre comme Avant » Avenue Louise, 223, bte 29 1050 BRUXELLES	150 000	Activités de l'Association
— « Continuing Care » Avenue Bel Air, 38 1180 BRUXELLES	200 000	Dépenses en matière de promotion des activités de l'Association et dépenses d'administration générale
— « SOS Enfance et Divorce » Rue de la Source, 31 1060 BRUXELLES	100 000	Activités de l'Association
— L'Ecouteoir, Centre de rencontre et d'aide psychologique Rue Ferrer, 42 6001 MARCINELLE	100 000	Frais de secrétariat et frais de locaux (loyer, charges diverses, aménagement, mobilier)
— « Liège Accueil-Porte Ouverte » Rue Saint-Denis, 8 4000 LIEGE	30 000	Activités de l'Association
— Fédération des initiatives d'aide sociale FIAS Rue Guimard, 1 1040 BRUXELLES	200 000	Activités de l'Association
— Centre pour le traitement des données CTD Rue du Framboisier, 1 1180 BRUXELLES	65 000	Préparation du Colloque de novembre 1986 sur le thème « Efficacité et rentabilité du secteur social-méthodologie(s) et politique(s) »

Associations	Subventions	Actions
— Ligue des Familles Rue du Trône, 127 1050 BRUXELLES	250 000	Organisation à Liège en octobre 1986 du Congrès du 65 ^e anniversaire de la Ligue des Familles, intitulé « Toute la famille, toutes les familles »
— « La Goudinière » Rue du Tricu Moriau, 3 7542 MONT-SAINT-AUBERT	228 000	Préparation et impression d'un rapport sur l'évaluation du travail social en institution
— « Association 29 rue Blanche » ASBL Rue Blanche, 29 1050 BRUXELLES	20 000	Frais d'organisation en octobre 1986 d'une « Conférence internationale sur les Droits des Prostituées »
— Centre d'Action Laïque, ASBL CP 236 - Campus de la Plaine ULB Boulevard du Triomphe 1050 BRUXELLES	75 000	Frais de fonctionnement de l'opération « Restaurants du Cœur » menée à Namur de 21 décembre 1985 au 21 mars 1986
— « Forum de Lutte contre la Pauvreté en Brabant Wallon » Rue Lucas, 6 1340 OTTIGNIES	300 000	Activités de l'Association
— Action et Recherche culturelles ARC Jette Avenue J.-B. Depaire, 147 1020 BRUXELLES	20 000	Action entreprise en faveur des réfugiés vietnamiens par l'organisation d'une « semaine vietnamienne » en novembre 1986
— Association « Infor Famille Wallonie » Rue du Quatre Août, 72 1300 WAVRE (c/o Infor Famille Liège)	200 000	Réalisation et diffusion d'une plaquette « 10 ^e anniversaire » retraçant les lignes importantes des activités de l'Association
	25 000	Organisation en octobre 1986 d'une Journée de rencontre et d'échanges de tous les Centres Infor Famille de Wallonie
— Comité de Protection de la Jeunesse de Bruxelles	113 000	Réalisation d'une vidéo-cassette sur le thème de la prévention générale
— GLAAS (Groupe Liégeois pour l'Analyse de l'Aide sociale) Rue de la Wade, 5 4540 VISE	400 000	Réalisation d'un projet de recherche sur la localisation des initiatives sociales à partir d'une base de données dynamique
— « Vie Féminine, Mouvement chrétien d'action culturelle et sociale » ASBL Rue de la Poste, 111 1210 BRUXELLES	617 000	Projet 1986 relatif à la création de lieux permanents de rencontres et d'animations interculturelles dans des quartiers de l'agglomération bruxelloise à forte densité immigrée et visant à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des immigrés
— Union Chrétienne des Pensionnés Rue de la Loi, 131 1040 BRUXELLES	100 000	Lancement et organisation matérielle durant un an de la campagne « Histoire de ma commune »
— M. João Correa (Film « La Famille ») Boulevard L. Schmidt, 117 1040 BRUXELLES	180 000	Réalisation du projet de film « La Famille, Nouvelles Aventures, Nouveaux Horizons, etc. » et plus spécialement financement partiel de l'enquête vidéo préalable au tournage du film

Question n° 98 de M. Delhay du 3 février 1987.

Objet : Budget 1986. — Organismes d'études et de coordination en matière sociale. — Section 42, article 33.17.

Le budget de l'année 1986 de la Communauté française prévoit à la section 42, article 33.17, un budget de 2,9 millions pour les subsides à des organismes d'études, d'orientation et de coordination en matière sociale.

Monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, via le bulletin des *Questions et Réponses*, les actions qui ont reçu l'appui de la Communauté et les sommes qui ont été attribuées aux différentes associations.

Réponse : 1) Fédération des Centres d'Etude et de Documentation sociale

1 550 000 francs

répartis entre :

1.1. centre de Documentation et de Coordination sociale de Bruxelles

1.2. centre de Documentation et de Recherches sociales de Marcinelle

1.3. centre d'Etude et de Documentation sociales de Liège

1.4. service d'Etude du Luxembourg

1.5. service d'Etudes et de Documentation sociales de Namur.

2) Association pour le Volontariat, Bruxelles
500 000 francs.

3) Comité de service social et d'Action sociale de la Communauté française de Belgique
550 000 francs.

4) Infor Homes Wallonie
300 000 francs.

Question n° 104 de M. Collignon du 5 février 1987.

Objet : Comité de protection de la jeunesse. — Arrondissement judiciaire de Huy (2^e question).

J'ai bien reçu votre réponse du 15 janvier 1987.

Elle soulève néanmoins une nouvelle question.

Je puis comprendre les motifs de la nomination de M. Jean-Marie Hannosset, mais il conviendrait que vous me précisiez les activités qu'il exerce dans l'arrondissement judiciaire de Huy. La proximité des arrondissements en effet ne justifie pas à elle seule cette dérogation et celle-ci me paraît devoir être liée à des animations ou un intérêt déterminé dans l'arrondissement concerné.

Réponse : Cette question concernant des renseignements individuels, il a été répondu directement à l'honorable membre.

Question n° 105 de M. Daras du 12 février 1987.

Objet : Tourisme. — Rapport du consultant français.

Lors de la discussion du budget 1987, le ministre signalait que le rapport du consultant français serait remis fin décembre.

C'est sur base de ce rapport que les 120 millions de l'article 51.62, section 38, Titre II, partie I, seront utilisés.

Ce programme de valorisation touristique est-il terminé ?

Quel en a été le coût (salaire + frais) ?

Fera-t-il l'objet d'un débat en commission parlementaire ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire part à l'honorable membre que le rapport du consultant français, M. Pierre Raynaud, m'a effectivement été remis fin 1986.

1. Ce rapport analyse les atouts et les faiblesses de notre tourisme et suggère de nombreuses propositions.

2. Le coût de cette étude s'élève à 1 434 000 francs, hors TVA, frais de déplacement et de séjour inclus.

3. La suggestion de l'honorable membre d'exposer le programme de valorisation touristique de Bruxelles et de la Wallonie en commission parlementaire rencontre tout à fait mes intentions, vu l'importance économique et sociale de la démarche.

Question n° 107 de M. Ylieff du 23 février 1987.

Objet : Enseignement artistique. — Répartition politique des recrutements et des promotions.

Un protocole d'accord entre le PSC et le PRL fixe la répartition politique des recrutements et des promotions dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Etant donné que l'enseignement artistique est cogéré, ce protocole est-il également d'application pour ce type d'enseignement ?

Dans la négative, le PSC, dont vous êtes l'unique représentant au sein de l'Exécutif de la Communauté française, a-t-il obtenu des garanties relatives à sa représentation dans les recrutements et les promotions dans l'enseignement artistique de l'Etat ? Ces garanties font-elles l'objet d'un protocole d'accord spécifique à la Communauté française ? Ou bien les désignations et les promotions dans l'enseignement artistique de l'Etat sont-elles préalablement soumises à l'avis de l'Exécutif ?

Réponse : En réponse à la question parlementaire n° 107 du 23 février 1987, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre, qu'il n'existe pas de protocole d'accord politique fixant la répartition des recrutements et des promotions dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

La question de l'honorable membre devient ainsi sans objet.

Question n° 110 de M. Boël du 5 mars 1987.

Objet : Comité de protection de la jeunesse. — Domicile d'un membre.

Le comité de protection de la jeunesse est organisé par arrondissement judiciaire. Un membre de comité peut-il être domicilié en dehors de l'arrondissement correspondant ?

Réponse : J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait qu'il a été répondu à une question comparable dans la réponse à la question n° 89 de M. Collignon, datée du 16 décembre 1986, parue dans le bulletin des *Questions et Réponses* du Conseil de la Communauté française, n° 4 (1986-1987) du 30 janvier 1987, p. 17.

Question n° 111 de M. Boël du 5 mars 1987.

Objet : Contribution des débiteurs aux frais des mesures décidées par un comité de protection de la jeunesse.

Lors de la fixation de la part contributive des débiteurs dans les frais de mesures décidées par un comité de protection de la jeunesse, celui-ci peut-il requérir l'Administration des contributions pour connaître les ressources exactes des débiteurs d'aliments? Existe-t-il un barème en relation avec les revenus?

Réponse: Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise le comité de protection de la jeunesse à requérir l'Administration des contributions pour connaître les ressources exactes des débiteurs d'aliments.

Lorsque le mineur ou les débiteurs d'aliments ne peuvent subvenir aux frais des mesures décidées, le comité fait procéder par le service social à une enquête sur leur solvabilité. En possession des divers éléments, compte tenu de leurs ressources et de leurs charges, le comité fixe leur part contributive. Il en modifiera le montant si la situation pécuniaire du débiteur s'améliore ou s'aggrave (Guide à l'usage des membres des comités de protection de la jeunesse, édité par l'Office de la protection de la jeunesse, ministère de la Justice, 71161).

Il n'existe actuellement aucun barème en relation avec les revenus.

L'article 6 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose cependant que les intéressés ont le droit de former recours par voie de requête adressée au tribunal de la jeunesse contre la décision du comité de protection de la jeunesse en ce domaine.

Question n° 116 de M. Hofman du 12 mars 1987.

Objet: CEFAC. — Etude sur l'action sociale et culturelle.

Le CEFAC a effectué une étude intitulée « Recherche prospective en matière d'action sociale et culturelle en Belgique francophone ».

Auriez-vous l'obligeance de me faire savoir si le document est prêt et, dans l'affirmative, quand il sera diffusé?

Réponse: Me référant à la question de l'honorable membre, je puis l'informer de ce que les trois chercheurs universitaires (UCL, ULB, Université de Liège), mandatés par le CEFAC pour mener l'étude en question, ont effectivement déposé le texte définitif de leur rapport au début du mois de février 1987. Ce texte a, par ailleurs, encore dû être dactylographié par l'administration en vue de lui donner une présentation définitive.

Il appartiendra maintenant au Comité directeur du CEFAC, qui sera mis en place incessamment, conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 25 novembre 1985, de prendre position sur les suites à donner à ce travail qui a été commandité en son temps (début 1986) par le Comité directeur provisoire, lequel a terminé son mandat au 31 décembre 1986.

Je ne souhaite pas préjuger de la décision de ce Comité directeur en prenant d'initiative une décision qui ne m'appartient pas au sujet de la diffusion d'un document qui n'a encore reçu aucune caution de la part de l'organisme qui l'a commandité.

Dès la mise en place du Comité directeur du CEFAC, j'attirerai son attention sur l'opportunité de réserver une suite rapide à l'ensemble des questions restées en suspens à la fin du mandat du Comité directeur provisoire.

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 126 de M. Borremans du 24 septembre 1986.

Objet: Enseignement artistique. — Subventions à la construction.

Le Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux ainsi que le Fonds national de Garantie interviennent financièrement notamment lorsque le pouvoir organisateur tient compte de normes physiques et financières fixées par les administrations concernées.

Or, aucun arrêté royal ne fixe lesdites normes.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir si les normes appliquées dans l'enseignement artistique sont les mêmes que celles appliquées dans les autres formes d'enseignement?

Ou bien, existe-t-il des normes particulières tenant compte de la spécificité de l'enseignement artistique?

Si oui, monsieur le ministre voudrait-il bien me les faire connaître?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'un projet d'arrêté royal fixant les normes physiques et financières des bâtiments a été élaboré et est actuellement en voie d'examen au cabinet de M. le ministre de l'Education nationale.

Ces nouvelles normes seront applicables aux établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type long en ce y compris les établissements d'enseignement artistique ainsi qu'aux internats organisés ou subventionnés par l'Etat, à l'exception des internats annexés à des établissements subventionnés d'enseignement spécial.

Question n° 180 de M. Bondroit du 3 novembre 1986.

Objet: Incarcération de détenus néerlandophones dans des établissements francophones.

A une question posée par M. Peeters, en date du 26 juin dernier, M. Jean Gol, ministre de la Justice, a répondu que 36 détenus belges de langue néerlandaise étaient écroués dans des établissements pénitentiaires en Wallonie, dont 21 dans l'établissement de défense sociale de Tournai.

Je voudrais savoir pourquoi M. le ministre tolère une telle situation. Au-delà de la menace que représentent pour la population ces individus dangereux et revendicateurs, il faut savoir que de tels établissements sont gérés exclusivement par la Communauté française et donc que des fonds destinés aux francophones sont consacrés aux néerlandophones.

N'y a-t-il pas dès lors lieu soit d'exiger de la Communauté flamande des compensations financières, soit de refuser l'internement dans les établissements francophones de détenus néerlandophones?

Monsieur le ministre peut-il me faire savoir ce qu'il est disposé à entreprendre pour mettre fin à cette anomalie qui lèse, une fois de plus, les intérêts du Sud du pays?

Réponse: Je suppose que l'honorable membre m'interroge sur les internés de défense sociale présents à l'hôpital psychiatrique de la Communauté française « Les Marronniers » à Tournai.

Comme l'honorable membre le fait remarquer, il s'agit d'une anomalie. Il y a environ 25 patients internés à l'établissement précité.

S'il y a de nombreux inconvénients au niveau de la prise en charge thérapeutique vu les difficultés de communication entre ces internés flamands et le personnel francophone, il n'y a, par contre, aucune pénalisation financière. En effet, le ministère de la Justice couvre totalement les frais de ces internés.

Question n° 188 de M. Albert du 19 novembre 1986.

Objet : Section d'art dramatique du Conservatoire de Liège.

Une section d'art dramatique du Conservatoire royal de Liège à laquelle se sont inscrits soixante-deux étudiants, fin septembre, est actuellement en inactivité du fait de certaines circonstances entourant une décision.

L'honorable ministre peut-il me faire savoir les motivations qui ont poussé l'autorité à déplacer vers Mons, le chargé de cours choisi par les étudiants, comme c'est la règle dans ces circonstances ?

L'honorable ministre peut-il me faire savoir quelles dispositions le département responsable a prises afin de remédier à cette situation ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'enseignant auquel il fait référence n'est pas un chargé de cours, mais un professeur stagiaire.

Le transfert de l'intéressé du Conservatoire royal de Liège au Conservatoire royal de Mons avait été envisagé dans l'intérêt de l'enseignement. En définitive, cet enseignant a été maintenu au Conservatoire royal de Liège.

Question n° 190 de M. Pécriaux du 19 novembre 1986.

Objet : Enseignement artistique. — Investissements.

Je souhaiterais que M. le ministre me fasse connaître l'utilisation des crédits budgétaires suivants, pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 15 octobre 1986 :

Article 72.71 - section 38 - titre II

Article 63.01 - section 83 - titre II

Article 64.01 - section 83 - titre II

Article 74.01 - section 83 - titre II

Réponse : Comme suite à sa demande, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre les renseignements suivants :

— Article 72.71 - Section 38 - titre II

Aucun engagement ni ordonnancement n'a été pris en 1986.

— Article 63.01 - Section 83 - titre II

Crédit initial + reports	F	8 528 508
Dépenses		7 785 153

Solde	F	743 355
-----------------	---	---------

— Article 64.01 - Section 83 - titre II

Crédit initial + reports	F	7 169 943
Dépenses		5 574 811

Solde	F	1 595 132
-----------------	---	-----------

— Article 74.01 - Section 83 - titre II

Crédit initial	F	34 500 000
--------------------------	---	------------

Dépenses

par marchés (+ de 100 000 francs)	27 380 373
-----------------------------------	------------

par avances de fonds (— de 100 000 francs)	5 842 401
--	-----------

par états estimatifs	1 600 000
--------------------------------	-----------

Solde	F	37 226
-----------------	---	--------

Question n° 192 de M. Busquin du 20 novembre 1986.

Objet : Congés scolaires.

Il me revient que le 27 septembre ne serait plus un jour de congé obligatoire dès la prochaine année scolaire.

S'il devait en être ainsi, cela constituerait une décision pour le moins regrettable dans la mesure où il est important sur le plan culturel que notre jeunesse prenne conscience de son appartenance à la Communauté française de ce pays.

Réponse : Je signale à l'honorable membre que le 27 septembre n'est pas un jour de congé obligatoire fixé par l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.

L'année scolaire prochaine, le 27 septembre tombe un dimanche. Les cours sont donc suspendus conformément à l'article 6 de l'arrêté précité.

Question n° 210 de M. Boël du 17 décembre 1986.

Objet : Candidats pouvant bénéficier de la formation des Centres de perfectionnement et d'emploi pour travailleurs qualifiés « CPE ».

A la sortie de l'école, les jeunes travailleurs ne peuvent s'inscrire au CPE; ils doivent d'abord s'inscrire au chômage pour y effectuer un stage non indemnisé de 150 jours.

Ce n'est qu'après ce stage de 6 à 7 mois qu'ils peuvent demander à profiter de la formation diffusée par le CPE.

Cette formation comprend une période de formation d'un total de 48 semaines maximum, se subdivisant en :

— 24 semaines à l'ONEm;

— 24 semaines dans l'industrie.

Les méthodes et le matériel ONEm n'étant pas spécialement modernes, il est possible de dire que le candidat CPE ne prendra contact avec l'esprit et la vie de l'entreprise lors de la dernière partie de sa formation, qu'après 13 mois (7 de stage non indemnisé + 6 de la période de passage à l'ONEm).

Ne pourrait-on envisager de supprimer la période d'attente qui est préjudiciable tant pour l'industrie qui est à la recherche de travailleurs dont la qualification correspond à sa spécificité que pour le jeune travailleur qui doit mettre à profit le plus rapidement possible les connaissances acquises dans l'enseignement ?

Réponse : En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire savoir que comme ministre chargé de la formation professionnelle, l'accès des jeunes aux formations dispensées par les CPE est une de mes préoccupations.

Je tiens toutefois à remettre cette problématique dans un contexte plus large.

La législation sur la période d'attente à l'issue des études rentre dans les prérogatives du ministre de l'Emploi et du Travail.

La formation professionnelle de l'ONEm est actuellement réglementée par un arrêté de l'Exécutif du 9 juillet 1985 qui stipule en son article 3 que parmi les demandeurs d'emploi, seuls les chômeurs indemnisés peuvent y avoir accès.

Aussi ai-je déposé un projet d'arrêté de l'Exécutif qui a notamment pour objet d'ouvrir la formation professionnelle à tous les demandeurs d'emplois inscrits, qu'ils soient chômeurs indemnisés ou non.

Ce projet a été approuvé par l'Exécutif de la Communauté française et est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Dès qu'il entrera en vigueur, les jeunes pourront profiter immédiatement de la formation assurée par les CPE, dès leur sortie de l'école, ce qui leur permettra de mettre rapidement en pratique les connaissances acquises.

Question n° 229 de M. Brisart du 4 février 1987.

Objet : Dépistages de la tuberculose.

Dans le cadre de la médecine sociale du travail, les dépistages de la tuberculose se poursuivent auprès de toutes les personnes devant soigner ou s'occuper de jeunes enfants, d'adolescents, ou d'autres personnes.

Monsieur le ministre est-il en mesure de me dire :

1° Si ces personnes sont obligatoirement soumises à l'intradermo-réaction ou si elles peuvent faire appel à des pratiques alternatives de dépistage;

2° Quelles causes, justifiées par certificat du médecin traitant, peuvent entraîner l'exemption de ces personnes à l'intradermo-réaction;

3° Dans le cas précis de gardiennes d'enfants à domicile, l'application de l'intradermo-réaction se justifie-t-elle chez tous les membres de la famille vivant sous le même toit, y compris les étudiants qui ne rentrent que le week-end ?

Réponse : Le dépistage de la tuberculose auquel s'intéresse l'honorable membre est réglementé non seulement dans le cadre de la médecine du travail mais encore par les dispositions prises en application de la loi du 5 septembre 1919 instituant l'Œuvre nationale de l'enfance, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, de la loi du 20 juin 1964 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires.

Ma réponse n'envisagera pas la disposition prise en application de la loi du 20 juin 1964 précitée qui échappe à la compétence de la Communauté française.

1° • En ce qui concerne l'Inspection médicale scolaire, l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1982 (*Moniteur belge* du 11 février 1983) modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire (*Moniteur belge* du 29 octobre 1964) offre une alternative à l'intradermo-réaction annuelle pour le personnel scolaire de moins de 45 ans à savoir, une exploration radiologique annuelle du thorax.

• En ce qui concerne l'ONE, l'arrêté ministériel du 21 août 1975 déterminant les conditions auxquelles doivent répondre les gardiennes d'enfants à domicile qui relèvent d'un service reconnu par l'Œuvre nationale de l'Enfance, ainsi que les modalités de la surveillance médicale des enfants placés précise en son article 1^{er}, 4°,

pour ce qui concerne l'engagement, que cette gardienne présente le protocole et le cliché d'un examen radiographique ou radiophotographique récent du thorax établis pour elle-même et chacune des personnes appelées à être en contact avec les enfants accueillis. Toutefois, si elle-même ou l'une de ces personnes n'a pas atteint l'âge de 35 ans, l'examen radiographique ou radiophotographique peut être remplacé par un test tuberculinique par intradermo-réaction. L'article 2 précise que chaque année, doit être renouvelé soit la réaction tuberculinique, soit l'examen radiographique ou radiophotographique du thorax.

Pour ce qui est des crèches, des pouponnières, des préguardiennats, le règlement général modifié par l'Œuvre nationale de l'Enfance du 30 décembre 1919 prévoit pour le personnel des crèches, préguardiennats et pouponnières, un examen médical à l'entrée et annuel permettant d'exclure une tuberculose.

• En ce qui concerne la médecine du travail, l'article 141 du chapitre III, du titre II du règlement pour la protection du travail précise que les travailleurs visés à la deuxième colonne du tableau C de l'annexe 5 (*cf.* annexe) ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition :

— soit de posséder un certificat médical constatant que, depuis moins de 3 ans, ils ont été vaccinés contre la tuberculose ou qu'ils ont subi une cuti-réaction ou une intradermo-réaction à la tuberculine ayant un résultat positif, et mentionnant la date de cette vaccination ou de ce test tuberculinique;

— soit de se soumettre, s'ils ne possèdent pas ce certificat, tout d'abord à une cuti-réaction à la tuberculine, ensuite, si cette première épreuve a donné un résultat négatif, à une intradermo-réaction à la tuberculine, enfin, si cette deuxième épreuve a encore donné un résultat négatif, à une vaccination antituberculeuse. Sans préjudice des dispositions de l'article 142, § 1^{er}, cette vaccination aura lieu, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la date de leur affectation aux travaux susdits ou, s'ils sont déjà occupés à ces travaux au moment de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, dans les trente jours qui suivront la date de cette entrée en vigueur.

Aussi longtemps qu'ils resteront affectés, fût-ce partiellement ou de façon discontinue à ces travaux, les travailleurs seront soumis tous les trois ans à un contrôle de leur réaction à la tuberculine, au moyen des tests définis ci-dessus.

2° • Les dispenses à l'intradermo-réaction sont organisées comme suit par les différentes réglementations :

— Inspection médicale scolaire :

a) Lorsqu'un membre du personnel de moins de 45 ans apporte la preuve qu'il a présenté depuis plus de 3 ans une réaction positive à un test tuberculinique intradermique, il n'est procédé qu'à un seul examen radiologique dans le cadre de la loi sur l'inspection médicale scolaire.

Sur le personnel qui a dépassé l'âge de 45 ans, une exploration radiologique du thorax est pratiquée annuellement au lieu du test tuberculinique.

b) Lorsque le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire a déjà constaté une réaction positive lors d'une épreuve précédente.

— Médecine du travail

En ce qui concerne la médecine du travail, l'article 143 du règlement pour la protection du travail laisse au médecin vaccinateur la liberté de ne pas imposer une intradermo-réaction au travailleur et d'apprécier une contre-indication éventuelle.

3° • En ce qui concerne le cas précis de gardienne à l'école, seules les personnes appelées à entrer en contact avec les enfants accueillis sont soumises au contrôle radiologique ou au test tuberculinique.

Par conséquent, les étudiants qui ne rentrent que le week-end et qui ne sont pas, par vocation, en contact avec les enfants accueillis, ne sont pas, en principe, visés par ce dépistage.

ANNEXE

C. Vaccination antituberculeuse

Entreprises

Etablissements hospitaliers affectés aux examens médicaux et/ou aux traitements.

Dispensaires antituberculeux.

Entreprises de lavage de linge, telles que lavoirs, blanchisseries et buanderies.

Clos d'équarrissage.

Services d'autopsie et amphithéâtres d'anatomie.

Laboratoires de biologie clinique, humaine et vétérinaire, dans lesquels se manipulent des produits infectés par le bacille de la tuberculose.

Travailleurs

Tous les travailleurs occupés dans ces établissements à des travaux quelconques, y compris les fonctions médicales et paramédicales.

Les travailleurs occupés aux travaux de collecte, de réception, de transport, de triage, de marquage et de manipulation du linge sale.

Tous les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où le linge sale est déposé ou manipulé.

Tous les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans ces clos, ces services, ces amphithéâtres ou ces laboratoires.

Les travailleurs préposés à l'entretien des animaux de laboratoire.

Question n° 230 de M. J.-B. Delhaye du 5 février 1987.

Objet : Maisons de repos.

L'article 12 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées stipule :

« Par mesure transitoire, les établissements qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de trois ans à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément. »

Pour les normes autres que celles relatives au bâtiment, le délai de mise en conformité visé à l'alinéa précédent a été ramené à 6 mois.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des maisons de repos qui ne répondent pas aux normes déterminées par l'Exécutif ?

Pour chaque établissement, il me serait agréable de connaître la nature du pouvoir organisateur (CPAS, intercommunale, association sans but lucratif, société commerciale, ...), le nombre de lits offerts au public et les coordonnées complètes du home.

Réponse : L'honorable membre vise, dans sa question, les maisons de repos agréées avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. Ces établissements disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de la publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exé-

cutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément.

La période de trois ans citée ci-avant ne vise que la mise en conformité du bâtiment. En effet, pour les autres normes, le délai initial a été ramené à six mois à partir de la date de publication au *Moniteur belge* du décret du 27 mars 1985 modifiant l'article 12 du décret du 10 mai 1984 précité.

Il en résulte que pour le 11 septembre 1987, les maisons de repos visées devraient répondre à toutes les normes réglementaires fixées en application du décret du 10 mai 1984.

Dès à présent, il apparaît que certains de ces établissements ne pourront y répondre pour cette date.

Le principal motif est l'impossibilité pour ces maisons de repos de fournir l'attestation telle qu'elle est prévue à l'annexe C de l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Cette impossibilité tient, en ordre principal, au fait que nonobstant le contenu des articles 0.2.2. et 0.2.3. de l'annexe à l'arrêté de l'Exécutif précité qui stipulent :

1) article 0.2.2. : « Les établissements qui, à la date de publication de la présente réglementation au *Moniteur belge*, sont agréés sur base d'une déclaration du service d'incendie compétent, attestant qu'ils répondent de manière satisfaisante aux normes de sécurité fixées par l'arrêté royal du 16 juin 1967 ou par l'arrêté royal du 12 mars 1974, ne doivent satisfaire qu'aux dispositions du chapitre III de la présente annexe »;

2) article 0.2.3. : « Sans préjudice de ce qui est mentionné au 0.2.2., sont régis par les seules dispositions du chapitre IV : les établissements exploités ou à exploiter comme maisons de repos pour personnes âgées dans des bâtiments existants à la date du 23 mai 1974 »,

les corps de pompiers territorialement compétents ont remis en cause, parfois à plusieurs reprises, des rapports favorables de sécurité sur la base desquels les agréments avaient été accordés précédemment.

De nouveaux travaux ayant été exigés, les pouvoirs organisateurs, principalement les CPAS et certaines ASBL, ont introduit une demande de subvention pour leur exécution.

Si certains de ces responsables d'établissements ont introduit assez rapidement une telle demande et se trouvent actuellement sur le point de terminer les travaux exigés, d'autres, par contre, ont tardé à introduire cette demande, viennent seulement de l'introduire ou n'en ont encore que manifesté l'intention.

Vu la durée normale de la procédure réglementaire en matière d'octroi de subventions, il ne fait dès à présent aucun doute qu'ils ne pourront répondre aux normes de sécurité pour le 11 septembre 1987, date à laquelle se terminera automatiquement l'agrément dont ils bénéficiaient antérieurement.

J'examine actuellement la possibilité de permettre à ces établissements de continuer à fonctionner légalement au-delà de cette date en octroyant, à chacun d'eux, une autorisation de fonctionnement provisoire limitée dans le temps en fonction de l'importance des travaux à effectuer et à la condition expresse que les manquements aux normes de sécurité ne puissent pas avoir une importance telle qu'ils mettent en danger la sécurité des pensionnaires. A cet égard, l'attestation modèle dont question ci-avant devra, dans chaque cas, être délivrée par le bourgmestre de la commune concernée et mentionner le délai qu'il accorde pour une mise en conformité totale de l'établissement.

Les mesures qui s'imposent, à savoir le refus d'octroi d'agrément, voire même la fermeture, devront toutefois

être envisagées en septembre prochain, envers les maisons de repos qui, à cette date, n'auraient pas fait preuve de toute la diligence nécessaire et qui ne pourraient justifier valablement leur non-mise en conformité aux normes réglementaires pour des motifs autres que la nécessité d'effectuer des travaux reconnus indispensables en matière de sécurité par les services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question de l'honorable membre, je l'informe que les listes demandées lui sont transmises directement.

Question n° 231 de M. Lenfant du 5 février 1987.

Objet : Risque de transmission du Sida par l'eau des piscines.

Dans le *British Medical Journal* du 26 juillet 1986, la transmission du Sida par l'eau des piscines est évoquée.

La survie des virus dans l'eau des piscines ne paraît possible que si le taux de chlore résiduel se situe en dessous de 1,5 à 2 milligrammes par litre (0,02 à 0,03 millimoles par litre).

Ceci vaut évidemment pour le virus du Sida.

Néanmoins, il n'est pas prouvé que lorsque des personnes sont porteuses de plaies, d'abrasions de la peau ou de toute solution de continuité de la protection cutanée, le virus ne puisse pénétrer dans l'organisme à l'occasion de la fréquentation de l'eau des piscines.

L'honorable ministre peut-il me dire si des contrôles sont régulièrement pratiqués dans ce sens ?

Y a-t-il des prescriptions légales imposées quant à la teneur en chlore des piscines ?

Est-il envisagé de mettre en garde des personnes qui auraient de petites lésions cutanées du risque éventuel de contamination par le Sida ?

L'honorable ministre pourrait-il me fournir des précisions à ce sujet ?

Réponse : Je rappelle d'abord à l'honorable membre que les seules modalités démontrées de la transmission du virus du Sida (HIV) sont les rapports sexuels, la transfusion de sang ou l'inoculation de produits sanguins contaminés et le partage de seringues et aiguilles avec des individus séropositifs.

Ensuite, d'après l'avis des experts, la contamination de l'eau des piscines par le virus HIV, suffisante pour entraîner un risque de transmission de la maladie aux baigneurs, est impossible compte tenu :

— de la fragilité du virus qui survit à peine quelques heures dans de l'eau même non désinfectée;

— du fait que, si le virus HIV a été isolé du sang, du sperme, de la salive, des larmes et du lait maternel et que, s'il pourrait être présent dans les urines, il n'a jamais été isolé des selles et que les sources les plus importantes de la contamination de l'eau par les bactéries et les virus sont les selles et les urines;

— du fait que, même dans l'hypothèse d'une contamination accidentelle de l'eau, l'énorme dilution du virus dans les millions de litre d'eau d'une piscine le rendrait non contaminant pendant les quelques heures de sa survie;

— du fait que la transmission du virus par une plaie cutanée impliquerait une plaie d'une gravité telle que, par elle-même, elle contre-indiquerait la baignade.

En conséquence, ainsi d'ailleurs que le souligne l'auteur de l'article auquel l'honorable membre fait allusion (A.J. Zuckerman : « AIDS and swimming pools », *British Medical Journal* : 293 : 221, 1986) il est extrêmement improbable (« extremely unlikely », « exceedingly unlikely ») que le virus HIV puisse être transmis par l'eau des piscines et il me semble dès lors peu opportun de semer l'effroi dans la population.

Finalement, pour les questions de l'honorable membre relatives aux contrôles de la teneur en chlore de l'eau des piscines, je l'informe que ces matières sont de la compétence des Régions et non des Communautés.

Question n° 234 de M. Urbain du 19 février 1987.

Objet : Enseignement à distance. — Cours destiné aux enfants des Belges à l'étranger.

En 1985, l'Exécutif de la Communauté française avait décidé l'organisation — au sein du secteur de l'enseignement à distance — d'un cours du niveau de l'école primaire, destiné aux enfants des Belges à l'étranger.

Il ne me semble pas que depuis lors, la chose ait sensiblement progressé.

Voulez-vous me dire si ce projet a été abandonné ou si, au contraire, le travail confié aux équipes de conception et de rédaction a été entamé et pourrait aboutir à bref délai ?

Réponse : La rédaction de cours du niveau de l'enseignement primaire destinés aux enfants des Belges résidant à l'étranger est en voie de réalisation pour les deuxième et troisième années primaires.

Douze modules comportant chacun cinq leçons sont terminés et leur diffusion pourra se faire fin de cette année.

Dès que le programme des deuxième et troisième années primaires sera terminé, les équipes de conception et de rédaction pourront se consacrer à la réalisation du programme des années suivantes.

Question n° 236 de M. Ylieff du 19 février 1987.

Objet : Inspection médicale scolaire.

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire permet aux jeunes, dès l'âge de 15 ou de 16 ans, de satisfaire à l'obligation scolaire en fréquentant l'enseignement à horaire réduit ou en suivant une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Monsieur le ministre veut-il bien me faire savoir si les jeunes soumis à l'obligation scolaire fréquentant un CEH-R, ou l'enseignement de promotion sociale ou bien engagés dans une formation reconnue (contrat industriel, formation des classes moyennes, ASBL diverses, ...) sont également soumis à l'inspection médicale scolaire ?

Par ailleurs, le personnel enseignant ou autre des différents organismes dispensant une formation aux jeunes soumis à l'obligation scolaire sont-ils également soumis à l'inspection médicale scolaire ?

Réponse : Le champ d'application de la législation en cause (loi du 21 mars 1964 et les arrêtés royaux des 16 juillet 1964 et 22 août 1968) dispose que « l'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les

établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique de plein exercice ».

En conséquence, sont exclus du champ d'application de la législation, les universités et les établissements assimilés, les enseignements et les formations à temps partiel de même que les établissements d'enseignement qui dépendent d'un autre département que celui de l'Education nationale.

Question n° 237 de M. Eerdekens du 19 février 1987.

Objet : Fonds spécial de l'aide sociale et évolution de la dotation du Fonds des communes.

M. Guy Coëme a posé le 21 novembre 1986 à la Chambre une question n° 23 relative au Fonds des communes et à la dotation provisoire pour 1986 et à la répartition régionale.

Le ministre de l'Intérieur a répondu à cette question et il ressort de cette réponse que la dotation définitive du Fonds des communes pour 1985 s'avère inférieure à la dotation provisoire prévue pour la même année.

Or le fonds spécial de l'aide sociale réparti entre les CPAS est constitué de 5 p.c. du Fonds des communes.

Comme la répartition définitive de ce Fonds a été fixée pour les années 1983, 1984 et 1985, se pose donc la question de savoir si des réductions doivent être envisagées sur les montants attribués pour ces années.

Une éventuelle récupération est-elle envisagée et dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre l'Exécutif de la Communauté française pour que ne soit pas mis en péril l'équilibre des budgets des CPAS et partant des communes ?

D'autre part, quelle serait l'importance en pourcentages et en chiffres absolus des récupérations envisagées ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la fixation de la dotation définitive du Fonds des communes pour 1985 à un montant légèrement inférieur à la dotation provisoire pour cette même année n'a pas d'effets sur la répartition définitive du Fonds spécial de l'aide sociale pour les années 1983 et 1984.

Pour l'année 1985, le Fonds spécial de l'aide sociale a été ramené de 1 343 210 383 francs à 1 337 988 979 francs soit une réduction de 5 221 404 francs correspondant à 0,39 p.c.

La répartition pour cette année qui a été faite sur la base de la dotation provisoire ne sera pas revue; le montant à récupérer sera déduit du Fonds spécial de l'aide sociale pour l'année 1986.

La réduction de la dotation provisoire pour l'année 1985 n'est, me semble-t-il, pas d'une importance telle qu'elle puisse mettre en péril l'équilibre du budget des Centres publics d'aide sociale et par voie de conséquence, celui des communes.

Question n° 238 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Enseignement artistique.

Je souhaiterais connaître l'utilisation, en 1986, des crédits inscrits à l'article 74.01 de la section 83 du titre II (enseignement artistique) ?

Réponse : Comme suite à sa demande, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre les renseignements suivants :

— Article 74.01 — section 83 — titre II

Crédit initial	F	34 500 000
Dépenses		
par marchés (+ 100 000 F)		27 380 373
par avances de fonds (— 100 000 F)		5 482 401
par états estimatifs		1 600 000
Solde	F	37 226

Question n° 239 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Classes de dépaysement et de découverte.

En prenant connaissance du texte de votre exposé fait en Commission de l'Education et de la Recherche au moment de la discussion du projet de budget 1987 (Rapport présenté par M. D'Hondt, page 12), je constate que vous avez déclaré vouloir augmenter la part de la Communauté française dans les frais de transport des élèves.

Pour des raisons budgétaires, vous avez, il y a peu, mis à charge des établissements d'enseignement de l'Etat 20 p.c. du coût des transports.

Aujourd'hui, alors que le budget n'a pas été augmenté, vous proposez une majoration de l'intervention de la Communauté française.

Quelle est la part de cette augmentation ? Au détriment de quelle(s) autre(s) activité(s) se fera cette augmentation ? A partir de quand prendra-t-elle cours ?

Réponse : J'ai l'honneur de préciser à l'honorable membre que j'ai déclaré très exactement devant la Commission de l'Education et de la Recherche du Conseil de la Communauté française, au moment de la discussion du projet de budget de 1987, que j'avais prévu « une augmentation des crédits servant à rembourser, aux écoles de l'Etat, une partie de leurs frais de transport (en Belgique) et à accorder un soutien financier aux Centres de l'Etat qui accueillent des classes de dépaysement et de découverte et connaissent, de ce fait, des besoins d'équipements ou d'aménagements spécifiques ».

Cette augmentation, d'un montant de 500 000 francs, n'a pas été décidée afin de majorer le taux d'intervention de la Communauté française dans les frais de transport exposés par les écoles de l'Etat à l'occasion des classes de dépaysement et de découverte organisées en Belgique.

Elle a pour but de faire face aux dépenses supplémentaires que pourrait entraîner un accroissement du nombre de séjours autorisés, à la suite de la simplification de la réglementation, résultant de ma circulaire du 25 juillet 1986.

Je précise à l'honorable membre que le poste budgétaire en cause figure à la section 99 des crédits culturels « Education nationale », réservée aux activités parascolaires : il s'agit de l'article 12.61, intitulé « voyages et colonies scolaires — accueil de groupes scolaires étrangers », dont les crédits sont de 11,5 millions en 1987, venant de 11 millions en 1986.

Cette augmentation n'a pas été opérée au détriment d'autres activités d'enseignement relevant de mes compétences; elle a été possible grâce à la suppression de certains postes du budget des crédits culturels « Educa-

tion nationale » qui, en l'absence de toute demande d'utilisation, n'avaient plus de raison d'être.

Question n° 240 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Enseignement artistique.

Je souhaiterais connaître l'utilisation faite en 1986 des crédits inscrits à l'article 12.25 de la section 83 du budget 1986 de la Communauté française.

Réponse : Comme suite à sa demande, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre les renseignements suivants :

— Article 12.25 — section 83 — titre I

Crédit initial	F	3 900 000
Dépenses		
pour ateliers expérimentaux de jazz		1 440 000
par avances de fonds		819 911
par états estimatifs		400 000
Solde	F	1 240 089

Question n° 242 de M. Coëme du 19 février 1987.

Objet : Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts.

Le budget 1987 prévoit un crédit destiné à la Commission de la Biographie nationale (article 12.01.02 de la section 95 des dépenses culturelles).

Est-ce que cette commission fait partie de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts ?

Quelle est sa composition ? Reçoit-elle d'autres subsides que ceux octroyés par la Communauté française ?

Enfin, quelles sont les missions de cette commission ?

Réponse : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements suivants :

1. La Commission de la Biographie nationale a été fondée en 1845 au sein de l'Académie royale.

2. La commission se compose de 15 membres de l'Académie, dont cinq membres de la classe des Sciences, cinq membres de la classe des Lettres et cinq membres de la classe des Beaux-Arts.

Ceux-ci désignent un président, trois vice-présidents et un secrétaire-trésorier.

Les seuls subsides reçus par la commission sont ceux octroyés par la Communauté française.

Ces crédits sont inscrits au budget des Dépenses culturelles de l'Éducation nationale :

Section 95 — art. 12.01.02 : rémunération des rédacteurs.

Section 95 — art. 12.02.02 : participation aux frais de publication de la Biographie.

3. La mission de la commission est d'évoquer la vie et l'œuvre des personnages qui se sont distingués dans le passé lointain et récent du pays.

Cette évocation est réalisée sous forme de notices rassemblées en volumes intitulés : *Biographie nationale*.

Le premier volume a été publié en 1866, le 43^e est sorti de presse en 1984 et le 44^e est en cours de publication.

La diffusion des ouvrages est effectuée par l'Office international des Périodiques.

Question n° 243 de M. Collart du 20 février 1987.

Objet : Rythmes scolaires.

Vous avez déclaré plusieurs fois, tant à la presse qu'en commission de l'Éducation et de la Recherche du Conseil de la Communauté, que vous aviez entrepris des démarches visant à revoir les rythmes scolaires et par conséquent l'étalement des vacances.

J'aimerais savoir si à cet égard vous appuyez votre action sur des études sérieuses relatives à la santé des jeunes.

Enfin, j'aimerais également connaître les avis et propositions qui vous ont été proposés par les associations de parents, les responsables du tourisme ainsi que par les organisations syndicales des enseignants.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que je fais actuellement dresser le bilan des études et expériences menées à bien, ces dernières années, en matière de rythmes scolaires. Parmi les études en cause figure le rapport Monory récemment réalisé en France sur l'ensemble de la problématique de la programmation du temps scolaire.

En ce qui concerne plus particulièrement l'influence des rythmes scolaires sur la santé des jeunes, sur leur épanouissement physique et intellectuel, je dispose d'un rapport et de statistiques élaborés, à ma demande, en 1986, par l'Association professionnelle belge des pédiâtres.

Enfin, des organismes représentatifs de pouvoirs organisateurs d'enseignement, la FAPEO et le Conseil national des parents, ont exprimé le vœu de me soumettre leur proposition en la matière.

C'est pourquoi j'ai décidé d'inviter toutes ces instances, ainsi que les organisations syndicales intéressées, à participer, avec des médecins, à un large groupe de travail qui, partant du bilan évoqué ci-dessus, sera chargé d'examiner les possibilités de mieux adapter le système actuel aux besoins et aux aspirations légitimes des jeunes.

Quant aux responsables du tourisme, ils participeront à la concertation dans une seconde phase, à laquelle seront également conviés des représentants des deux autres Communautés de notre pays.

Question n° 244 de M. Lagneau du 20 février 1987.

Objet : Cuti-réaction et lutte contre la propagation du Sida.

Le milieu médical est de plus en plus attentif à la lutte contre le développement du Sida, notamment à l'occasion de transfusions sanguines ou d'injections de substances médicamenteuses.

Selon ces autorités médicales, lors du dépistage de la tuberculose, les mêmes précautions devraient être prises. Par exemple, les instruments en contact avec le sang humain devraient être soit jetés, soit désinfectés avant tout nouvel usage.

M. le ministre a-t-il donné des instructions, spécialement aux services itinérants de médecine scolaire, pour qu'il en soit bien ainsi ?

Réponse : Le dépistage de la tuberculose en milieu scolaire s'effectue exclusivement par intradermo-réaction ou par scarification.

En ce qui concerne les risques de transmission virale (et donc de propagation du Sida), ces deux méthodes présentent toutes les garanties requises. En effet, les

instruments utilisés, à savoir aiguilles intradermiques ou vaccino-styles, doivent être stériles et strictement individuels.

Ces impératifs figurent dans une instruction générale, datée du 10 septembre 1969, adressée aux médecins chefs d'équipe d'IMS et aux médecins des services itinérants de dépistage et des dispensaires anti-tuberculeux.

L'application de ces dispositions est contrôlée par le Service d'inspection de l'inspection médicale scolaire.

Question n° 245 de M. Ylief du 20 février 1987.

Objet : Conseil supérieur des formateurs.

Je souhaiterais connaître les raisons précises qui empêchent l'installation des conseils socio-pédagogiques.

J'apprends, en effet, que la non-installation de ces conseils est une des raisons de la démission récente du président du Conseil supérieur des formateurs.

Réponse : J'ai l'honneur de rappeler à l'honorable membre que les conseils socio-pédagogiques n'ont pas été installés parce que l'ONEm n'a pas donné suite à la demande qui lui a été adressée d'y désigner des représentants. Il n'a pas paru souhaitable de faire fonctionner les conseils ainsi privés de la délégation d'un des principaux porte-parole du monde de l'emploi.

D'autre part, il est exact que le président du Conseil supérieur des formateurs m'a proposé sa démission.

Il a néanmoins accepté de revenir sur sa décision compte tenu du nombre et de l'importance des projets de décret et d'arrêtés devant être soumis au conseil dans les semaines et les mois à venir et aussi en raison de l'amélioration des conditions de travail du conseil, grâce au recrutement d'un bibliothécaire documentaliste, mis à sa disposition à partir du 1^{er} mars 1987.

Il apparaît donc que la non-installation des conseils socio-pédagogiques ne pouvait constituer qu'un motif accessoire de la demande de démission du président du Conseil supérieur des formateurs.

Question n° 246 de M. Ylief du 23 février 1987.

Objet : Enseignement artistique.

Il existe un protocole d'accord entre le PSC et le PRL sur la répartition politique des recrutements et des promotions dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Etant donné que l'enseignement artistique est cogéré, ce protocole est-il également d'application pour ce type d'enseignement ou bien existe-t-il un autre protocole d'accord au niveau de la Communauté française ?

Réponse : J'ignore s'il existe un protocole d'accord entre le PSC et le PRL sur la répartition politique des recrutements et des promotions dans les établissements de l'Etat.

Cet éventuel accord, si accord il y a, n'est donc pas d'application à l'enseignement artistique dans le cadre de la cogestion.

D'autre part, il n'existe aucun protocole d'accord au niveau de la Communauté française.

Je signale enfin, à l'honorable membre, que sa question relève de la compétence des partis et non de l'Exécutif.

Question n° 251 de M. Ylief du 5 mars 1987.

Objet : Bibliothèque centrale du ministère de l'Education nationale.

La réponse de M. le ministre à ma question n° 173 du 28 octobre 1986 me paraît contradictoire.

En effet, selon le ministre, on ne peut considérer que les activités de la bibliothèque « procèdent du domaine de l'enseignement à proprement parler : pour cette catégorie d'utilisateurs, elle remplit une mission culturelle ou de formation permanente ».

Il s'agit donc bien là d'une compétence communautaire qui justifie le transfert de la bibliothèque centrale du ministère de l'Education nationale à la Communauté française.

Pourquoi, dès lors, le ministre de l'Enseignement ne prend-il aucune initiative en ce domaine ?

Réponse : J'ai l'honneur de confirmer à l'honorable membre que le ministre de l'Enseignement de la Communauté française n'est pas habilité à prendre des initiatives en vue du transfert de la section française de la bibliothèque centrale du ministère de l'Education nationale à la Communauté française.

En effet, comme je le précisais dans ma réponse à sa question n° 173 du 28 octobre 1986, au sein de la Communauté française, la gestion des bibliothèques relève des attributions de M. le ministre-président.

Question n° 252 de M. Henry du 5 mars 1987.

Objet : Formations organisées par les Centres de formation des Classes moyennes.

Je souhaiterais savoir s'il est exact que depuis le mois de septembre 1986, aucune des formations organisées par les Centres de formation des Classes moyennes n'a été reconnue comme formation s'inscrivant dans le cadre de l'obligation scolaire.

Quelles sont les raisons de cette situation déplorable et qui ne peut que nuire aux jeunes engagés dans ces formations ?

Réponse : J'ai l'honneur de fournir à l'honorable membre les précisions suivantes quant à la reconnaissance des formations en apprentissage organisées par l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes :

1) lesdites formations ont été reconnues conformément à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Cette reconnaissance valait pour une durée de deux ans à dater du 1^{er} janvier 1984;

2) la demande de renouvellement de cette reconnaissance a été introduite en temps utile par l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes;

3) la Commission paritaire prévue à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 précitée n'a pas été réunie entre le 1^{er} janvier 1986 et le 9 mars 1987, ce qui explique que les avis requis pour le renouvellement de la reconnaissance en cause n'ont pas été émis;

4) je suis intervenu personnellement, en son temps, auprès de M. André Damseaux, ministre de l'Education nationale, afin que la demande de l'Institut soit examinée dès que possible;

5) la Commission paritaire s'est réunie le 10 mars 1987 et a émis un avis favorable quant à la demande de renouvellement, sur la base des dossiers présentés par l'Institut.